

## À la une - Covid : les eaux usées révèlent une inquiétante montée du virus



Après le réveillon du Nouvel an, il a pu être observé par l'Observatoire épidémiologique des eaux usées (Obépine) que la Covid-19 gagne du terrain. Les eaux usées sont un indicateur avancé dans la surveillance sanitaire. Les analyses de ces eaux permettent de détecter la présence du virus sept à dix jours avant l'apparition des premiers symptômes physiques. « Il y a très nettement une corrélation parfaite entre la concentration en ARN de Covid dans les effluents et le nombre de cas détectés sur un territoire (...) avec 7 à 10 jours d'avance sur les tests PCR. » Renaud Camus, Directeur de Suez dans le Nord.

Les eaux usées reflètent en partie l'état de santé de la population et sont un indicateur avancé du stade de l'épidémie. Selon Yvon Maday, chercheur mobilisé sur Obépine « L'augmentation de la concentration du virus dans les eaux usées précède celle des hospitalisations. » L'été dernier, l'analyse des eaux usées en Île-de-France a permis de précéder d'environ trois semaines les autres indicateurs épidémiologiques. Aujourd'hui, « les traces de virus, qui avaient baissé depuis la mise en place du confinement puis s'étaient stabilisées en Île-de-France entre Noël et le nouvel an, sont remontées depuis début janvier », résume Laurent Moulin, cofondateur d'Obépine et responsable R&D à Eau de Paris.

## Pollution - 2040 - objectif zéro plastique à usage unique



Les impacts négatifs du plastique sur l'environnement sont connus ; près de quatre siècles à se dégrader, 13 millions de tonnes répandues dans les océans chaque année, menace sur les espèces marines et sur l'homme, notamment. Devenu pourtant incontournable au XX<sup>e</sup> siècle, une lutte contre le plastique non recyclable est d'ores et déjà engagée.

Sous l'impulsion des députés européens, la France, par un décret n°2020-1828 en date du 31 décembre 2020, pris en application de la loi du 10 février 2020 n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire interdit la fabrication de certains produits dès le 1er janvier 2021.

À l'instar des sacs plastiques à usage unique prohibés de nos caisses dès 2016, aujourd'hui, les assiettes, couverts, pailles, coton-tiges seront bannis de notre quotidien au plus tard au mois de juillet 2021 pour ceux produits avant l'entrée en vigueur de cette interdiction.

Le temps pour les industriels de s'adapter, là où certains commerces avaient déjà opté pour des pailles en bambou ou des couverts en bois plus respectueux de la planète.

Un retrait du marché qui en précède un certain nombre, à titre d'exemple, celui des sachets de thé en plastique prévu pour 2022 ou encore les couverts et assiettes dans la restauration sur place en 2023. Ces changements s'inscrivent dans un long processus ayant une grande ambition, en espérant que la filière de production de matière première ou de recyclage des remplaçants du plastique à usage unique puisse s'approvisionner de manière suffisante et pérenne.



## Planète - vers l'inscription de la protection de l'environnement dans la Constitution



Le lundi 14 décembre 2020, Emmanuel Macron annonçait aux participants de la Convention citoyenne pour le climat qu'un référendum portant sur la modification de la Constitution était envisagé afin d'y inscrire la protection de l'environnement. Barbara Pompili, Ministre de la Transition écologique, affirmait que cette inscription aurait pour effet « qu'on ne pourra plus voter une loi qui ne garantira pas la protection de l'environnement ». « La République garantit la préservation de la biodiversité, de l'environnement et lutte contre le dérèglement climatique » ; voici le nouvel alinéa envisagé. Une modification devant tout d'abord passer deux filtres ; le vote de l'Assemblée nationale et du Sénat en termes identiques puis le référendum. À ce stade, la réforme de la Constitution provoque un certain nombre de réactions ; certains pensent qu'elle représente un ancrage symbolique de l'environnement à une place considérable et qu'elle permettra ainsi de développer la jurisprudence en la matière. Malgré l'engouement des citoyens qui souhaiteraient voir le « oui » l'emporter, l'opposition associative et politique considère qu'elle est inutile notamment, car il existe déjà une Charte de l'environnement intégrée au bloc de constitutionnalité en 2005. Laura Monnier, chargée de campagne juridique pour Greenpeace déclarait même que « cette inscription permettrait de mettre des mots, de verbaliser la lutte contre le dérèglement climatique, mais dans le fond je ne vois pas ce que cela changerait ». Un symbole ? Une réelle avancée ? Affaire à suivre...

## Déchets - déchets électroniques - les éco-organismes sont réagréés pour un an



A été publié dans le Journal officiel n°0316 du 31 décembre 2020, l'arrêté du 23 décembre 2020 portant agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Les éco-organismes de la filière REP des déchets électriques et électroniques (DEEE) viennent d'être réagréés jusqu'au 31 décembre 2021 : Ecosystem pour les équipements de catégorie 3 (lampes), PV Cycle pour les DEEE de catégorie 7 (panneaux photovoltaïques), Ecologic et Ecosystem pour les cinq autres catégories d'équipements (équipements d'échange thermique, écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm<sup>2</sup>, gros équipements, petits équipements, petits équipements informatiques et de télécommunication).

La société Ocad3e est, quant à elle, agréée en tant qu'organisme coordonnateur pour un an également.

Habituellement, ces agréments sont octroyés pour une durée de cinq ans. Cependant, ils sont exceptionnellement octroyés pour une durée d'un an. En 2020, au vu de la crise sanitaire due à la covid-19, la préparation du prochain cahier des charges de la filière a pris du retard. Courant 2021, tous les éco-organismes vont devoir refaire une demande d'agrément sur la base du nouveau cahier des charges pour la période 2022-2027.

## JURISPRUDENCE



### Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, C-63/19, Commission/Italie du 14 janvier 2021. – Fiscalité sur l'Énergie

Par cette décision de la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour rejette le recours de la Commission contre l'Italie, qui estimait que celle-ci, en instaurant un système de remboursement des droits d'accises sous forme de remboursement des droits de taxes sur l'énergie, violait la directive européenne n° 2003/96/CE relative à la taxation sur l'énergie en date de 2003. En effet, la Commission avait autorisé l'Italie à appliquer, jusqu'au 31 décembre 2006, une réduction du taux des accises sur l'essence achetée sur le périmètre d'une région italienne. Cependant, cette région avait continué à bénéficier d'une remise du prix « à la pompe » des carburants, par une loi régionale de 2010, octroyant une réduction du prix du carburant à ces résidents régionaux.

Le recours de la Commission est rejeté, en estimant que la Commission n'avait pas établi que, en introduisant le système de contribution en cause, l'Italie a instauré une réduction des droits d'accise, sous forme d'un remboursement du montant de la taxe ni, par conséquent, que cet État membre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur la taxation de l'énergie.

### Arrêt du Conseil d'Etat, 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> chambre, réunies, en date du 18 décembre 2020 : La responsabilité de l'État en matière d'hygiène et de sécurité.

Par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 décembre 2020, les juges considèrent que la responsabilité de l'État à raison de l'exercice, par l'inspection du travail, de ses pouvoirs de contrôle en matière d'hygiène et de sécurité obéit à un régime de faute simple. Dans les faits, un travailleur avait invoqué l'existence d'un préjudice d'anxiété du fait de l'exposition à l'amiante dans le cadre de sa profession. Mais la carence fautive de l'inspecteur du travail, qui n'était pas venu inspecter le lieu de travail pendant 10 ans, n'était pas immédiate, car la faute n'était apparue qu'à l'expiration d'un certain délai. Par conséquent, le préjudice ne trouvait pas sa cause directe dans la faute des services de l'Etat.

Ainsi, l'absence de contrôle pendant 10 ans par l'inspection du travail, d'un chantier naval où les travailleurs étaient exposés à des poussières d'amiante engage la responsabilité de l'Etat pour faute simple, sous réserve que le plaignant justifie d'un préjudice directement lié à cette faute.

## Biodiversité - Une stratégie pour atteindre l'objectif de 30 % d'aires protégées en 2022

La France porte à l'international une coalition destinée à protéger 30 % des espaces terrestres et marins d'ici 2030. Le 11 janvier dernier, lors du One Planet Summit, Emmanuel Macron a annoncé que dès 2022 ce niveau sera appliqué. Une redite d'une annonce faite en mai 2019 dans la foulée de la publication du rapport alarmant de l'IPBES. Dans un communiqué commun, les ministres de la Transition écologique et de la Mer disent que « *Pour la première fois, une stratégie des aires protégées unifiées pour la France hexagonale et les territoires d'outre-mer, et qui intègre à la fois les enjeux terrestres et maritimes, est adoptée* ».

Cette stratégie n'est pas la première, elle fait suite à celle relative aux territoires terrestres (Scap) et à celle dédiée aux aires maritimes (SAMP). En 2018, Nicolas Hulot présentait également un plan biodiversité qui avait l'ambition de créer de nouvelles aires protégées. La stratégie sera mise en œuvre par trois plans d'actions triennaux successifs.

Durant la période 2021-2023, le premier plan d'action sera mis en œuvre. Celui-ci prévoit de nombreuses mesures concrètes telles que la protection de 250 000 hectares de forêt, la création ou extension de vingt réserves naturelles nationales, la création de deux parcs naturels régionaux et la protection de 6 000 hectares de littoral.

## Climat - « l'Affaire du siècle » : la carence fautive de l'Etat reconnue par la rapporteure publique

Lors de l'audience de « l'Affaire du siècle », qui s'est tenue ce jeudi 14 janvier 2021 devant le tribunal administratif de Paris, la rapporteure publique a soutenu les demandes des quatre ONG environnementales à l'origine de « l'affaire siècle », et a demandé la condamnation de l'Etat à verser un euro symbolique aux associations pour le « préjudice moral » de son inaction climatique.

En cause : le non-respect « *de la trajectoire de réduction des gaz à effet de serre que l'Etat a lui-même établi* ». La France s'est, en effet, engagée à diminuer ses émissions de 40 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990, avec pour but d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Or les émissions de gaz à effet de serre françaises ont baissé de seulement 0,9 % entre 2018 et 2019, alors que le rythme annuel recommandé pour respecter ces objectifs est plutôt de l'ordre de -1,5 %, puis de -3 % à partir de 2025.

Un retard qui a déjà été mis en avant par le Haut Conseil pour le climat lors de son rapport annuel publié en juillet 2020 qui estimait déjà que la réduction des émissions « *continue d'être trop lente et insuffisante pour permettre d'atteindre les budgets carbonés actuels et futurs* ». La réponse du tribunal est attendue d'ici une quinzaine de jours.

## Numérique - Le Sénat plaide pour une loi abordant l'ensemble des impacts environnementaux du numérique

Les sénateurs ont adopté une proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique. Ils insistent pour que le Gouvernement reprenne ce texte sur lequel la Chambre haute travaille depuis plus d'un an.

Les sénateurs souhaitent que le Gouvernement fasse de leur proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique la base des travaux législatifs dans ce domaine. Devant les sénateurs, le secrétaire d'Etat à la Transition numérique a estimé que le texte « *rejoint la volonté du Gouvernement de faire converger écologie et numérique* » et a expliqué « *[aborder] l'examen de cette proposition de loi de manière ouverte* », rapporte le Sénat.

Pour l'instant, le texte adopté par les sénateurs a été déposé le 13 janvier 2021 à l'Assemblée nationale et transmis à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire. L'ambition des sénateurs est d'aborder, dans un texte unique, les impacts environnementaux de l'ensemble de la chaîne de valeur du numérique, des terminaux aux centres de données, en passant par les réseaux. Un texte visant l'impact climatique spécifique de ce secteur se justifie, car son empreinte carbone devrait considérablement progresser dans les années à venir.

Aujourd'hui, l'empreinte carbone du secteur représente 2 % des émissions de CO2 françaises. Cette part devrait passer à 7 % en 2040, faute d'une action rapide, selon le rapport sénatorial à l'origine de la proposition de loi.